

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 03189

Numéro SIREN : 654 800 689

Nom ou dénomination : CEMENTS CALCIA

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 40339

CIMENTS CALCIA
Société par Actions Simplifiée au capital de 593.836.525 Euros
Siège social : Rue des Technodes
78930 GUERVILLE
654 800 689 RCS VERSAILLES

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 1ER JUILLET 2022

L'An Deux Mil Vingt Deux et le Premier Juillet, à Dix Heures Trente, au siège social,
Le Président, Monsieur Bruno PILLON, demeurant Les Technodes 78930 GUERVILLE,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

En vertu de l'article 4 des statuts qui l'habilite à transférer le siège de la Société, le Président décide de transférer le siège social de GUERVILLE (78930) Rue des Technodes à COURBEVOIE (92400) 4, Place des Saisons – Tour Alto, à compter 1^{er} juillet 2022.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **COURBEVOIE (92400) 4, Place des Saisons – Tour Alto.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ».

TROISIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

Bruno PILLON
Bruno PILLON (18 juil. 2022 19:03 GMT+2)

Le Président
Bruno PILLON

CIMENTS CALCIA PV DECISIONS PDT 01 07 2022

Rapport d'audit final

2022-07-18

Créé le :	2022-07-18
De :	Veronique PARISOT (veronique.parisot@ciments-calcia.fr)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAat3HIJsVlxaG6qHOotH-zqQu7w-B7sEh

Historique « CIMENTS CALCIA PV DECISIONS PDT 01 07 2022 »

-  Document créé par Veronique PARISOT (veronique.parisot@ciments-calcia.fr)
2022-07-18 - 16:54:52 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à bpillon@ciments-calcia.fr pour signature
2022-07-18 - 16:55:29 GMT
-  Courrier électronique consulté par bpillon@ciments-calcia.fr
2022-07-18 - 17:03:05 GMT
-  Bruno PILLON (bpillon@ciments-calcia.fr) est d'accord avec les conditions d'utilisation et a accepté de faire affaire électroniquement avec HeidelbergCement_EMEA.
2022-07-18 - 17:03:25 GMT
-  Document signé électroniquement par Bruno PILLON (bpillon@ciments-calcia.fr)
Date de signature : 2022-07-18 - 17:03:25 GMT - Source de l'heure : serveur
-  Accord terminé
2022-07-18 - 17:03:25 GMT

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE CIMENTS CALCIA

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné : Bruno PILLON
Demeurant Les Technodes 78930 GUERVILLE,

Agissant en qualité de Président de la Société CIMENTS CALCIA, Société par actions simplifiée au capital de 593.836.525 euros, sise 4 Place des Saisons – Tour Alto 92400 COURBEVOIE, en cours de transfert au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 654 800 689 RCS NANTERRE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société CIMENTS CALCIA S.A.S. ont été les suivants :

- Rue des Technodes 78930 Guerville, à compter du 28 octobre 1991.
- 37330 Villiers-au-Bouin, du 31 mai 1965 au 28 octobre 1991.

Fait en deux exemplaires.
A Courbevoie.
Le 1^{er} juillet 2022.



Le Président
Bruno PILLON

CIMENTS CALCIA

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 593.836.525 Euros
Siège social : 4 Place des saisons- Tour Alto
92400 COURBEVOIE
654 800 689 RCS NANTERRE

STATUTS

A jour le 1^{er} juillet 2022

Copie certifiée conforme

Bruno PILLON

Bruno PILLON (18 juil. 2022 19:02 GMT+2)

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date 31 Décembre 2003 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la fabrication et la vente du ciment et d'une façon générale de tous liants hydrauliques et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste **CIMENTS CALCIA**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

COURBEVOIE (92400) – 4 Place des Saisons- Tour Alto

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit le 8 mars 1965 elle expirera le 8 mars 2064, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 593.836.525 euros, divisé en 9.735.025 actions de 61 euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 – CESSION

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La cession d'actions à un tiers non associé devra être agréée préalablement par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. L'agrément résulte soit d'une décision favorable notifiée au demandeur, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, aliéna 1^{er} du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les cessions d'actions à une société filiale du groupe auquel appartient l'associé cédant sont entièrement libres.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de cinq jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 11.

2. Dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 11. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée sept jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis devront impérativement, dans un délai de 3 mois, acheter le nombre de titres nécessaires ou céder leurs rompus. Passé ce délai, les actions qui n'auront pu être attribuées seront annulées.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment par décision collective, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Président, associé ou non associé, personne physique, sans limite d'âge, ou personne morale (alors représentée par ses dirigeants sociaux) qui assume la direction générale de la société. Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
2. Le Président personne physique peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par le comité de surveillance.
3. Le Président peut être révoqué librement à la seule initiative des associés aux conditions prévues pour les décisions à caractère ordinaire sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.
4. En l'absence de conseils d'administration ou de surveillance, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par le Code du travail et notamment par la sous-section 6 du titre 1er, Chapitre II Section 3 dudit Code auprès du Président de la Société.

ARTICLE 14 – COMITE DE SURVEILLANCE – COMPOSITION

1. Il peut être institué un Comité de Surveillance composé outre le Président d'un autre membre au moins et de quatre autres membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, tous désignés librement pour une durée déterminée ou indéterminée et sans limite d'âge pour les personnes physiques, par une décision des associés données aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Ils sont révocables librement dans les mêmes conditions que leur nomination.
2. Les membres du Comité de Surveillance, personnes morales, doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.
3. Les membres du Comité de Surveillance désignent parmi eux un directeur du comité autre que le Président dont le rôle est de présider ses réunions. Le directeur n'est pas rémunéré.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

1. Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par le directeur du comité de surveillance ou par le Président avec un délai

suffisant. La convocation, qui n'aura qu'un caractère indicatif, précise l'ordre du jour de la réunion.

2. Les réunions du Comité de Surveillance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation.
3. Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si deux de ses membres sont présents au moins. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Comité de Surveillance peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité de Surveillance avec le seul accord du directeur.
4. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre ayant une voix, à l'exception du directeur qui disposera en plus d'un droit de veto. En cas de partage des voix, la voix du directeur est prépondérante.
5. Le directeur rédige le procès-verbal de la réunion. En son absence, celui-ci est rédigé par un secrétaire choisi, parmi les membres présents, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix c'est le membre le plus âgé qui l'emporte. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :
 - date et lieu de la réunion ;
 - nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
 - ordre du jour de la réunion ;
 - nom du secrétaire de la séance le cas échéant ;
 - nom des membres présents ou représentés ;
 - nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
 - résumé des débats ;
 - résultat des votes, s'il y a lieu.
6. Les procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance sont signés par le directeur et un membre présent. Ils sont conservés au siège social dans un classeur par ordre chronologique.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est investi du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la Société. A ce titre, il peut collégalement demander à tout moment au Président de la Société la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile. Il peut adresser tout rapport à l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes sociaux est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 20 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, doivent être prises à l'unanimité, toutes décisions requérant l'unanimité en application d'une disposition légale.

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre.

ARTICLE 24 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

ARTICLE 25 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS CIMENTS CALCIA 01 07 2022 (1)

Rapport d'audit final

2022-07-18

Créé le :	2022-07-18
De :	Veronique PARISOT (veronique.parisot@ciments-calcia.fr)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAeSEFnpV8IVleWK7diSdMvbZA64inctNE

Historique « STATUTS CIMENTS CALCIA 01 07 2022 (1) »

-  Document créé par Veronique PARISOT (veronique.parisot@ciments-calcia.fr)
2022-07-18 - 16:57:05 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à bpillon@ciments-calcia.fr pour signature
2022-07-18 - 16:57:34 GMT
-  Courrier électronique consulté par bpillon@ciments-calcia.fr
2022-07-18 - 17:02:28 GMT
-  Bruno PILLON (bpillon@ciments-calcia.fr) est d'accord avec les conditions d'utilisation et a accepté de faire affaire électroniquement avec HeidelbergCement_EMEA.
2022-07-18 - 17:02:44 GMT
-  Document signé électroniquement par Bruno PILLON (bpillon@ciments-calcia.fr)
Date de signature : 2022-07-18 - 17:02:44 GMT - Source de l'heure : serveur
-  Accord terminé
2022-07-18 - 17:02:44 GMT